

Formes juridiques adaptées

Aspects juridiques

Aspects sociaux

Aspects fiscaux



FORME SOCIETAIRE DES GROUPEMENTS PASTORAUX**SOMMAIRE**

<i>Introduction</i>	4
I. DEFINITION	5
II. FORMES JURIDIQUES ADAPTEES	7
1. L'ASSOCIATION LOI 1901.....	7
2. LA SOCIETE CIVILE.....	7
3. LA COOPERATIVE.....	8
III. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME ASSOCIATIVE	9
1. LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION LOI 1901.....	9
2. LES MEMBRES.....	12
3. LE FONCIER	12
4. LA MAIN D'ŒUVRE.....	13
5. TRAITEMENT FISCAL	13
5.1. Pour le groupement pastoral.....	13
5.2. Pour les prestations réalisées par les membres	14
6. TRAITEMENT SOCIAL.....	14
6.1. Pour le groupement	14
6.2. Pour les membres	16
7. FONCTIONNEMENT JURIDIQUE.....	16
7.1. Statuts.....	16
7.2. Règlement intérieur	16
7.3. Conseil d'Administration	16
7.4. Assemblée Générale annuelle	17
7.5. Bulletins d'adhésion	17
IV. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME SOCIETE CIVILE	18
1. LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE	18
2. LES MEMBRES.....	21
3. LE FONCIER	21
4. LA MAIN D'OEUVRE	22

5.	TRAITEMENT FISCAL	22
5.1.	Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur le Revenu	22
5.1.1.	Pour le groupement pastoral.....	22
5.1.2.	Pour les membres.....	23
5.2.	Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur les Sociétés (IS)	24
5.2.1.	Pour le groupement pastoral.....	24
5.2.2.	Pour les membres.....	25
6.	TRAITEMENT SOCIAL.....	27
6.1.	Pour le groupement	27
6.2.	Pour les membres	28
6.2.1.	Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur le revenu	28
6.2.2.	Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur les sociétés.....	28
7.	FONCTIONNEMENT JURIDIQUE.....	28
7.1.	Statuts.....	28
7.2.	Règlement intérieur	29
7.3.	Gérance	29
7.4.	Assemblée Générale annuelle	29
7.5.	Bulletins d'adhésion.....	29
V.	GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME DE COOPERATIVE AGRICOLE.....	30
1.	LES STATUTS D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE.....	30
2.	LES MEMBRES.....	32
3.	LE FONCIER	33
4.	LA MAIN D'OEUVRE	34
5.	TRAITEMENT FISCAL	34
5.1.	Pour le groupement pastoral.....	34
5.2.	Pour les membres	35
6.	TRAITEMENT SOCIAL.....	35
6.1.	Pour le groupement	35
6.2.	Pour les membres	36
7.	FONCTIONNEMENT JURIDIQUE.....	37
7.1.	Statuts.....	37
7.2.	Règlement intérieur	37
7.3.	Conseil d'Administration.....	37
7.4.	Assemblée Générale annuelle	37
7.5.	Bulletins d'adhésion.....	38
7.6.	Formalisme.....	38
VI.	GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME DE SYNDICAT.....	30
SYNTHESES	40	
ANNEXES.....	45	

FORME SOCIETAIRE DES GROUPEMENTS PASTORAUX

La constitution d'un groupement pastoral nécessite le choix d'une forme juridique. Ce document a pour objet de faire le point sur les différentes possibilités.

Sont exposés :

- le descriptif juridique des groupements pastoraux constitués :
 - en association 1901,
 - en sociétés civiles,
 - en coopératives.
 - En syndicat
- les grandes règles de fonctionnements, adaptées aux pratiques départementales.

Ces éléments, non exhaustifs, ont été rédigés en fonction des données juridiques et fiscales en date du 01/10/2003.

Nous espérons que ce rapport permettra aux techniciens et aux présidents de groupements d'avoir une vue générale des solutions aux problèmes posés.

I. DEFINITION

L'utilisation collective des alpages tient une place essentielle dans l'organisation de la vie pastorale, en assurant l'alimentation des animaux tout au long de la belle saison, grâce à l'étagement de la végétation.

La transhumance locale a été organisée notamment en Tarentaise, sous la forme de "fruits communs". Ces "fruits communs" se définissaient comme la mise en commun de toutes les bêtes de petits propriétaires d'une commune, qui éalisaient ou nommaient, à tour de rôle, en leur sein, des procureurs ou mandataires. Ceux-ci assuraient la gestion de la montagne : ils embauchaient le personnel, surveillaient son travail et assuraient, à l'automne, la vente des produits et le règlement des comptes aux sociétaires.

Jusqu'à maintenant, l'exploitation de certains alpages poursuit cette tradition qui présente de nombreux avantages :

- gestion collective du troupeau et des moyens de production,
- acquisition en commun de matériel adapté,
- embauche de main d'œuvre partagée,
- possibilité, pour chaque sociétaire, de se consacrer aux travaux de fenaison sur son exploitation,
- adéquation entre les surfaces d'herbe disponibles et la taille du troupeau, compte tenu de l'importance de certains espaces pastoraux et de la brièveté du cycle végétatif,
- possibilité de fabriquer des fromages nécessitant de grandes quantités de lait par unité de production.

Dès le XIV^{ème} siècle, il existait des règles pour l'exploitation des communaux, mais aucune structure juridique spécifique n'avait été mise en place. Malgré la demande des professionnels, aujourd'hui encore, le fonctionnement ancestral des "fruits communs" doit être intégré à des structures légales déjà existantes. La seule particularité est l'institution du "groupement pastoral" défini dans la Loi du 03 janvier 1972 sur la mise en valeur pastorale.

Le groupement pastoral selon l'article L113-3 du Code Rural :

"Dans les régions délimitées en application de l'article L113-2 (communes classées zone de montagne), des groupements dits "groupements pastoraux" peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhèrent au groupement, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle des exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du Préfet et doivent avoir une durée minimale de 9 ans.

Lorsque les pâturages à exploiter, inclus dans le périmètre d'une Association Foncière Pastorale, sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L411-15 aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne mentionnées à l'article L113-2".

Le groupement pastoral s'engage à entretenir un alpage pour plusieurs années et il prend ainsi un rôle prépondérant dans la gestion de l'environnement. Il répond à une nécessité économique et écologique de l'entretien des alpages.

La reconnaissance de l'entité "groupement pastoral" a permis également l'accès aux aides des pouvoirs publics :

- prêts bonifiés pour l'équipement pastoral,
- subventions départementales et régionales pour les équipements,
- aide spéciale au démarrage,
- contrats aidés à enjeux environnementaux (PHAE, CTE, CAD).

Les groupements pastoraux représentent une réponse adéquate à la problématique de l'entretien des alpages. Ils participent largement à la cohérence et à l'efficacité des systèmes d'exploitation montagnards. Bien développés en Savoie, ils peuvent intéresser d'autres régions de montagne qui cherchent à concilier des intérêts économiques et environnementaux.

Tels qu'ils sont définis par le Code Rural, les groupements pastoraux ne sont pas reconnus comme des entités juridiques spécifiques. Ils doivent choisir la forme juridique la mieux adaptée à leurs objectifs, entre "société, association et syndicat, coopérative agricole et groupement d'intérêt économique".

L'agrément du Préfet confère, au groupement constitué sous la forme qu'il aura choisi, le titre de "groupement pastoral".

Ce document présente les trois principaux types de "groupements pastoraux" expérimentés en Savoie et décline les conséquences sur l'aspect social et fiscal.

II. FORMES JURIDIQUES ADAPTEES

Trois formes juridiques peuvent être proposées pour les groupements pastoraux :

- l'association loi 1901,
- la société civile,
- la coopérative agricole.

1. L'ASSOCIATION LOI 1901

Cette forme juridique est à préconiser pour les groupements pastoraux dont l'activité principale est le **gardiennage d'animaux** (*génisses, bovins viande et ovins*).

Le formalisme juridique, bien que rigoureux, est relativement léger. L'entrée et la sortie des membres sont formalisées par la souscription d'une simple adhésion annuelle.

Le régime fiscal : impôt sur les sociétés (IS), requiert la tenue d'une comptabilité. La réalisation annuelle d'un prévisionnel d'exploitation permet de limiter l'impact de l'impôt sur les sociétés, en ajustant les recettes avec les charges projetées.

L'impact fiscal et social au niveau des membres est directement lié à leur participation aux travaux et aux revenus qu'ils en ont retirés.

Sauf choix de gestion, les revenus tirés du groupement (rémunération des prestations de services et des missions) n'ont aucune conséquence sur les revenus de l'exploitation personnelle des membres.

Les groupements pastoraux de ce type ont, en outre, peu d'investissements lourds à assumer, ce qui n'entrave pas les décisions sur la sortie ou l'entrée d'un membre comme cela pourrait être le cas si un capital important était en jeu.

2. LA SOCIETE CIVILE

Cette forme juridique est bien adaptée aux groupements pastoraux ayant une **activité agricole laitière et fromagère**. La souscription de parts sociales permet de constituer un capital.

Le formalisme juridique est identique à celui de toute société civile. L'entrée et la sortie des membres nécessitent, à chaque fois, un formalisme précis et génèrent des frais. A noter qu'un engagement minimum d'activité peut être proposé aux membres. Le groupement peut alors envisager des investissements importants, comme un atelier de transformation.

Sur le plan fiscal, deux régimes sont possibles :

- impôt sur le revenu (IR),
- impôt société (sur option).

Dans le premier cas (IR), la quote-part de revenu tirée du groupement constitue du revenu agricole. La quote-part de chiffre d'affaires de l'associé dans le groupement est ajoutée au chiffre d'affaires de son exploitation. Il faut donc apprécier les conséquences fiscales et sociales au niveau des exploitations des associés.

Dans le second cas, l'option IS permet d'isoler le revenu du groupement des autres revenus agricoles et limite les conséquences sociales et fiscales pour les associés. En contrepartie, le taux de l'IS peut paraître lourd pour certains sociétaires.

3. LA COOPERATIVE

Certains groupements pastoraux pourraient être tentés par le choix de cette forme juridique. S'il est séduisant, car "dans l'esprit" de mise en commun de moyens pour constituer et transmettre un outil de travail, le statut coopérative est **inadapté aux petites et moyennes structures**. Le formalisme juridique et comptable est trop lourd et coûteux.

4. LE SYNDICAT

Ce type de structure fait partie de la grande famille des syndicats professionnels qui ont pour objet la défense des droits et des intérêts des personnes physiques ou morale exerçant la même activité. Cette forme juridique dépend du code du travail et ressemble fortement aux statuts des Associations Loi 1901.

III. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME ASSOCIATIVE

La constitution d'un groupement pastoral nécessite le choix d'une forme juridique.

L'association Loi 1901 convient bien pour un groupement pastoral répartissant des charges et organisant du travail en commun (gardiennage d'animaux notamment).

L'association Loi 1901 confirme la personnalité morale et un cadre de fonctionnement éprouvé relativement simple mais devant être géré.

1. LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION LOI 1901

Textes officiels	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, - Décret du 16 août 1901 modifié.
Objet	<p>Mettre en commun les connaissances ou l'activité des membres, dans un but autre que le partage des bénéfices.</p> <p><i>Exemples</i> : vente directe, dépôt et gestion de marques et labels, promotion touristique, emploi de main d'œuvre, gestion collective de territoires pastoraux, mise en commun de troupeaux,...</p>
Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques ou morales. - 2 au minimum ; pas de maximum. - 3 au minimum en Savoie pour les groupements pastoraux (CDOA du 29/05/1998).
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations annuelles des membres ; - Subventions, dons, legs ; - Apports de biens meubles ou immeubles par les membres (<i>à la différence de l'apport en société, il ne peut être rémunéré par des parts sociales, mais doit avoir une contrepartie, fut-elle morale</i>).
Formalités de constitution	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction des statuts par les fondateurs. - Désignation de la (des) personne(s) chargée(s) de l'administration et de la direction (conseil d'administration, bureau, président). <p style="text-align: right;">.../...</p>

<p>Formalités de constitution <i>(suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Formalités de publicité</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt, à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social, d'une déclaration comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la dénomination, ✓ l'objet, ✓ le siège, ✓ les personnes chargées, à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction de l'association (<i>nom, prénom, date et lieu de naissance,...</i>), <p>signée par toutes ces personnes et accompagnée de 2 exemplaires des statuts certifiés conformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Insertion, au Journal Officiel, d'un extrait de la déclaration (une demande d'insertion est jointe au dépôt).
<p>Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Gestion librement fixée par les statuts, en général</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseil d'administration ; ➤ Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (décisions prises avec majorités différentes). - <u>Devoirs des administrateurs</u>: <ul style="list-style-type: none"> ➤ jouir de leurs droits civiques ; ➤ n'avoir pas encouru de condamnation grave. - <u>Formalités de publicité</u> : <p>Toute modification des statuts, tout changement d'administrateurs, doivent faire l'objet d'une déclaration modificative à la sous-préfecture, dans les trois mois, avec dépôt de 2 exemplaires des nouveaux statuts et doivent être consignés sur un registre à pages numérotées, tenu au siège de l'association.</p> - <u>Responsabilité financière des dirigeants</u> en cas de faute ayant entraîné préjudice et, en cas de procédure collective (pour association exerçant une activité économique), pour faute ou omissions graves. - <u>Commissariat aux comptes</u> nécessaire si plus de 150 000 € d'aides publiques sont perçues sur un exercice.
<p>Particularités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel. - Possibilité d'activités lucratives permettant de réaliser des bénéfices, mais impossibilité de les distribuer sous quelque forme que ce soit. - Reprise des apports effectués en cas de dissolution, si les statuts le prévoient. - Liberté d'adhésion et de retrait des membres (à fixer dans les statuts).

<p>Dissolution</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La dissolution peut être la conséquence : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de la décision des associés, ➤ de l'arrivée du terme mentionné dans les statuts, ➤ de l'extinction de l'objet pour lequel l'association a été créée, ➤ de la présence d'un membre unique. - Les modalités de la liquidation sont organisées dans les statuts, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution volontaire, ou enfin par le Tribunal, à la requête du Ministère public (nomination d'un curateur). - Les biens subsistants, après paiement de toutes les dettes, ne peuvent jamais être attribués aux membres. Les bénéficiaires de la dévolution peuvent être une autre association, même n'ayant pas le même objet, ou une autre personne morale de droit privé ou public. <p><i>Attention, en société de droit privé, de ne pas conduire à une société écran dissimulant les membres.</i></p> <p>La dévolution au bénéfice d'une activité lucrative constitue une libéralité imposée au droit de 60 % et reliquat taxable en produit exceptionnel.</p>
<p>Régime fiscal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur les sociétés (IS) si activité lucrative : IS au taux de droit commun, 15 % jusqu'à 38 120 € de résultat, 33 % au-delà. - Impôt forfaitaire annuel des sociétés (IFA) : à partir de 76 000 € de chiffre d'affaires HT (montant progressif : 760 € jusqu'à 150 000 € de chiffre d'affaires). - TVA : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxation des opérations relevant d'une activité économique réalisée avec contrepartie, même occasionnelle, et quel que soit le but poursuivi ; ➤ Exonération de la TVA pour les primes CTE, PHAE et CAD. - Paiement de la taxe ADAR. - Pas de taxe professionnelle (sauf activités commerciales accessoires).

2. LES MEMBRES

L'entrée et la sortie des membres sont libres. Par contre, les règles d'admission doivent être fixées dans les statuts.

Les membres doivent être au nombre de 2 au minimum (personnes morales ou physiques), et avoir une activité agricole. *A noter* : il faut 3 membres au minimum en Savoie pour être agréé ; les membres retraités ou cotisants de solidarité sont acceptés, mais ne comptent pas dans le minimum de 3.

L'entrée est matérialisée par la signature d'un **bulletin d'adhésion annuel** et le versement d'une **cotisation annuelle**.

Au sein du bureau, chaque membre a une fonction désignée. Cette fonction peut être rémunérée. Ceci constitue un BNC profession libérale, affilié socialement à la MSA.

Les structures agricoles assujetties au bénéfice réel agricole, membres du groupement pastoral, peuvent facturer leurs prestations à l'association (*prestations accessoires incluses dans le résultat agricole dans la limite de 30 000 € et 30% du chiffre d'affaires*). Ainsi, un membre de l'association (individuel ou société au bénéfice réel) peut facturer ses prestations.

3. LE FONCIER

Le groupement pastoral doit être titulaire d'un bail ou d'une convention pluriannuelle d'alpage (ou pâturage). Une autorisation d'exploiter est à demander à la CDOA.

En Savoie, l'administration et la profession admettent les mises à disposition de terrains, loués par ses membres, au groupement pastoral, pour l'agrément de l'association en tant que groupement pastoral. Les locations verbales aux individus et occupations précaires annuelles ne peuvent pas être considérées comme surfaces exploitées.

NB : D'un point de vue juridique, la mise à disposition d'un bail ou d'une convention pluriannuelle à une association, par un de ses membres, est une **sous-location** qui peut être sanctionnée par une résiliation du propriétaire ou de tout tiers qui y aurait intérêt (SAFER, ...). En toute hypothèse, une telle mise à disposition ne dispense pas de la demande d'autorisation d'exploiter.

Si le groupement pastoral procède à des constructions, des aménagements de construction ou des aménagements sur du foncier ne lui appartenant pas, il est indispensable d'établir un bail à ferme entre le propriétaire bailleur et le groupement pastoral pour garantir la pérennité de la mise à disposition et une indemnisation, dans l'hypothèse où il serait mis fin au bail. Le bailleur doit autoriser ces travaux pour que ceux-ci puissent être amortis. Une clause différant l'accession à la propriété des constructions et des aménagements par le bailleur au terme du bail doit être prévue.

4. LA MAIN D'ŒUVRE

Outre les prestations réalisées par les membres, le groupement pastoral peut recourir à la main d'œuvre salariée, à condition que ce personnel consacre son temps exclusivement aux tâches prévues par l'objet du groupement pastoral. Le groupement pastoral peut aussi être membre d'un groupement d'employeurs.

Les frais de nourritures du berger peuvent être considérés comme des charges du groupement pastoral. Par contre, ils doivent être réintégrés au salaire de base, selon les barèmes sociaux et sont donc soumis, pour ce montant, à la cotisation MSA.

Pour des membres soumis au bénéfice réel, il est possible de facturer des prestations de services au groupement pastoral, mêmes si celles-ci sont réalisées par un salarié de ces membres.

Pour des membres au forfait agricole, cette "mise à disposition" d'un salarié de leur exploitation n'est pas conseillée au regard des conséquences fiscales. Le salarié doit alors changer d'employeur le temps de l'alpage et donc devenir salarié du groupement pastoral ou d'un groupement d'employeurs "ad hoc".

5. TRAITEMENT FISCAL

5.1. Pour le groupement pastoral

Le groupement pastoral relève de l'impôt sur les sociétés (IS).

Il est assujetti redevable de la TVA (régime agricole) et doit s'acquitter de la taxe ADAR annuelle. Les prestations réalisées par le groupement pastoral sont donc facturées avec de la TVA. Les pensions d'animaux, notamment, sont soumises :

- au taux réduit de 5,50 % pour les animaux en croissance (génisses, agneaux, porcs à l'engrais,...) ;
- au taux de 19,60 % pour les animaux adultes (vaches, brebis, chèvres,...).

Les plus values réalisées sur des cessions d'actif sont imposables.

La pratique de dotation pour investissement (DPI) n'est pas admise.

Les réserves annuelles (résultat après impôt), faites par le groupement pastoral, **ne sont pas distribuables**, même en cas de départ d'un des membres.

Le juridisme et la fiscalité imposent la tenue d'une comptabilité formalisée et conventionnelle approuvée en Assemblée Générale. Ceci implique, notamment, le respect du formalisme des pièces comptables (factures au nom du groupement pastoral et pas au nom des membres).

5.2. Pour les prestations réalisées par les membres

(Si elles sont rémunérées)

- **Missions réalisées par les membres au sein du groupement pastoral :**

Les missions (dont la présidence, la fonction de trésorier,...), sont déclarées en BNC en général, en régime micro-entreprise et sans TVA (avec un abattement forfaitaire de 37 % des recettes déclarées sur la déclaration de revenus).

A noter : Ces revenus viennent s'ajouter sur la déclaration de revenus de l'intéressé.

- **Prestations réalisées par les membres au sein du groupement pastoral :**

- **pour les membres exploitants agricoles au bénéfice réel**, les prestations sont incluses dans les résultats agricoles et doivent être facturées avec TVA.
- **pour les membres exploitants agricoles au bénéfice forfaitaire**, les prestations sont déclarées en micro BIC et sans TVA (avec un abattement forfaitaire de 52 % des recettes déclarées sur la déclaration de revenus).

Lorsqu'un associé de GAEC ou autre société civile agricole a réalisé, à titre personnel, des prestations pour le groupement pastoral et a bénéficié, à ce titre, d'un revenu, il convient, le cas échéant, d'en tenir compte pour la rémunération de son travail au sein du GAEC ou au moment de la répartition du résultat. Ce cas se rencontre notamment quand un associé de GAEC au forfait intervient sur le groupement pastoral : il est préférable de considérer qu'il a réalisé sa prestation à titre personnel pour ne pas compliquer le traitement fiscal sur la société.

6. TRAITEMENT SOCIAL

6.1. Pour le groupement

Le groupement pastoral est affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de son siège social qui doit être obligatoirement son lieu d'exploitation en qualité d'employeur de main d'œuvre.

Le groupement pastoral, compte tenu de son imposition à l'IS ne paie pas de MSA. Par contre, il s'acquitte de ses cotisations au régime normal des employeurs de main d'œuvre agricole.

▪ Statuts des salariés :

Les salariés du secteur agricole bénéficient des dispositions générales du droit du travail (Code du Travail), aménagées sur de nombreux points particuliers par le Code Rural (Livre VII - Dispositions sociales) pour répondre aux spécificités du secteur.

Ces dispositions sont également complétées par :

- des accords nationaux, tels que celui sur la durée du travail (accord du 23 décembre 1981 complété, en dernier lieu, par l'avenant n°12 du 29 mars 2000) ;
- des conventions collectives à portée régionale ou départementale.

Ex : Convention collective du travail du 26 juin 1984 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la SAVOIE.

▪ Obligations vis à vis des salariés :

Les salariés agricoles doivent être déclarés, préalablement à leur embauche, aux services de la MSA. Cette formalité se réalise par l'établissement de la **Déclaration Unique d'Embauche (DUE)**.

Il convient, également, de remettre aux salariés un **écrit** précisant les éléments essentiels de la relation de travail. Cet écrit prend obligatoirement la forme d'un contrat en cas :

- d'embauche à temps partiel,
- d'embauche à durée déterminée et notamment pour un emploi saisonnier,
- d'insertion en alternance,
- ou bien encore si la convention collective l'impose (cas très fréquent).

Chaque mois, il faut établir, aux salariés, une **fiche de paye** comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

A NOTER l'existence du **TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole)** qui permet, à l'employeur du secteur de la production agricole (notamment élevage) qui embauche un salarié par contrat à durée déterminée, pour une période inférieure ou égale à trois mois, d'effectuer, au moyen d'un support unique, toute une série de formalités dont la déclaration préalable à l'embauche, le contrat de travail et le bulletin de paye.

Qu'il s'agisse d'une embauche en TESA ou classique (DUE, contrat de travail, fiche de paye), un soin particulier doit être apporté au remplissage des imprimés. Par exemple, il figure, sur la DUE, comme sur le TESA, une rubrique "**travailleur occasionnel**" qu'il convient de cocher pour profiter de ce régime.

Le régime **travailleur occasionnel**, propre à l'agriculture, permet de bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée, ou même à durée indéterminée dans certaines conditions. Ce taux réduit est de 58 % pour l'élevage. Il s'applique à concurrence de 100 jours de travail par année civile, à la condition que le salarié ne dépasse pas, sur l'année, 132 jours de travail, consécutifs ou non, en un ou plusieurs contrats dans l'entreprise.

6.2. Pour les membres

Les membres acquittent des cotisations sociales sur les revenus d'administrateur (BNC, déclaré après abattement de 37 % sur la déclaration de revenu MSA) et sur les revenus des prestations de service incluses dans le revenu agricole.

Au-delà des généralités exposées, il est souhaitable que chaque membre procède à l'analyse particulière de sa situation fiscale et sociale au regard du groupement.

7. FONCTIONNEMENT JURIDIQUE

7.1. Statuts

Le siège social doit se situer dans le département dans lequel le groupement pastoral a été agréé.

NB : Il faut veiller à inclure, dans les statuts, un descriptif détaillé de chaque fonction réservée aux administrateurs.

7.2. Règlement intérieur

Cf. exemple joint page 45

Les modalités sont à adapter pour chaque groupement pastoral, y compris sur le plan sanitaire.

7.3. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an, au minimum. Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé du président et du secrétaire.

Il a tout pouvoir pour assurer le bon fonctionnement.

Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration et constitue l'organe exécutif.

7.4. Assemblée Générale annuelle

Chaque année, le groupement doit procéder à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels et incluant, outre ces comptes, le rapport de gestion et d'activité.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration prend soin de présenter un budget prévisionnel et propose la rémunération prévisionnelle de chaque administrateur, ainsi que le coût unitaire de pension facturée aux membres. Le montant de la cotisation annuelle et le renouvellement des administrateurs, le cas échéant, sont mentionnés.

Ce formalisme constitue un gage de régularité de fonctionnement et de déductibilité des revenus alloués aux administrateurs, en contrepartie d'un travail effectif.

Une convocation doit être envoyée aux membres et une feuille de présence est émergée. Bien qu'il n'y ait aucune obligation en matière de rédaction de procès verbaux et de tenue de registre de délibérations, il est conseillé de consigner les comptes rendus.

7.5. Bulletins d'adhésion

Cf. modèle joint page 55

Ce bulletin est à délivrer annuellement avec le règlement de la cotisation. Celle-ci est soumise à TVA (au taux de 19,60 %).

Toute modification du groupement pastoral doit être transmise à la DDAF pour une vérification de la conformité avec l'agrément.

IV. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME SOCIETE CIVILE

1. LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

<p>Textes officiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 1832 et suivants du code civil - Loi n° 78-9 du 04 janvier 1978 - Décrets n° 78-704, 78-705 du 03 juillet 1978 et 84-406 du 30 mai 1984.
<p>Objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Partager des bénéfices pouvant résulter de l'action commune. - Créer ou gérer une ou plusieurs exploitations agricoles. <p>La Société Civile intéresse toute l'activité agricole (production mais aussi conditionnement, transformation et vente des produits de l'exploitation).</p> <p>Elle ne peut effectuer d'activités commerciales.</p>
<p>Associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques ou personnes morales, - Agriculteurs ou non, - 2 au minimum ; pas de maximum, - 3 au minimum en Savoie, pour les groupements pastoraux (CDOA du 29/05/1998).
<p>Capital social Apports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capital variable ; le capital plancher (minimum) et le capital autorisé (maximum) sont fixés dans les statuts. - Valeur nominale des parts sociales librement fixée par les statuts. - Constitution des apports : <ul style="list-style-type: none"> ➢ en nature de biens mobiliers (cheptel, matériel,...) ou immobiliers, ➢ en espèces.
<p>Variation du capital social <u>sans mouvement d'associés</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation : <ul style="list-style-type: none"> ➢ <u>en dessous du capital maximum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), ✓ enregistrement et dépôt au greffe. ➢ <u>au-dessus du capital maximum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), ✓ enregistrement, annonce légale et dépôt au CFE.

<p>Variation du capital social sans mouvement d'associés <i>(suite)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>au-dessus du capital minimum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGO, ✓ enregistrement et dépôt au greffe. ➤ <u>en dessous du capital minimum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGE, ✓ enregistrement, annonce légale et dépôt au greffe.
<p>Variation du capital social avec mouvement d'associés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>en dessous du capital maximum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGO ou d'AGE, selon le choix fait dans les statuts, ✓ enregistrement et dépôt au greffe. ➤ <u>au-dessus du capital maximum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGE, ✓ enregistrement, annonce légale et dépôt au CFE. - Réduction : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>au-dessus du capital minimum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGO ou d'AGE, selon le choix fait dans les statuts, ✓ enregistrement et dépôt au greffe. ➤ <u>en dessous du capital minimum :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ décision d'AGE, ✓ enregistrement, annonce légale et dépôt au CFE. <p>Toute cession de parts doit être agréée par décision collective des associés, soit à l'unanimité, soit à une majorité prévue par les statuts. Certaines cessions peuvent être dispensées d'agrément.</p>
<p>Formalités de constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de statuts par acte sous seing privé ou authentique, - Adoption des statuts par Assemblée Générale Constitutive, - Recours au Notaire obligatoire s'il y a apports d'immeubles ou de droits immobiliers (usufruit sur l'immeuble, ...). <p>Le contenu de cet acte, la procédure de constitution et toutes mutations sont soumis, sauf exception, à des règles très strictes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures diverses de dépôt et publicité : <ul style="list-style-type: none"> ➤ enregistrement, ➤ publicité d'un avis dans un journal d'annonces légales, ➤ dépôt, au Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture (CFE), de 2 exemplaires des statuts et de 2 copies de l'acte de nomination des gérants et, éventuellement, des commissaires aux comptes, s'ils n'ont pas été désignés dans les statuts. Le CFE transmet le dossier au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, au CDI, à la MSA, à l'EDE, à l'INSEE pour l'attribution d'un n° SIRET).

<p>Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant(s) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées dans les statuts ou en AGO. ➤ Durée du mandat déterminée ou non. ➤ Mandat rémunéré ou non. ➤ Pouvoirs fixés dans les statuts. - Nombre de voix par associés proportionnel, ou non, au nombre de parts dans le capital social. - Responsabilité des associés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leurs parts dans le capital social ; ➤ entre associés, la responsabilité est librement déterminée par les statuts. - Commissaire aux comptes obligatoire si plus de 50 salariés ou 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou 1 550 000 € au bilan. - Enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Apports à titre pur et simple à la création ⇒ exonération ; ➤ Apports à titre onéreux par reprise de passif avec engagement de conserver les parts pendant 3 ans ⇒ exonération ; ➤ Cession de parts ⇒ 75 € ; ➤ Apports complémentaires en cours de vie de société ⇒ droit fixe (230 €).
<p>Particularités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition possible, par le fermier, des terres affermées, si les conditions sont remplies (participation de tous les associés aux travaux). - Apport possible, par le fermier, de son bail, à la société, avec agrément du bailleur.
<p>Régime fiscal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Société soumise, en principe, à l'Impôt sur le Revenu ou à l'Impôt sur les Sociétés, de droit ou sur option (cf. 5. TRAITEMENT FISCAL). - TVA : même régime que les exploitants individuels (mais exonération pour les primes CTE, CAD et PHAE). - Paiement de la taxe ADAR.

2. LES MEMBRES

L'entrée et la sortie des membres sont libres, sauf dispositions statutaires contraires.

En cas de retrait d'un membre (cessation d'activité ou démission), seules ses parts sociales réévaluées et son compte courant associé lui sont dus. Les réserves sont toujours indisponibles.

En cas d'investissements lourds, un engagement d'activité peut être prévu dans les statuts.

Les membres (personnes morales ou physiques), doivent être au nombre de 2 au minimum (**3 pour la Savoie**) et avoir une activité agricole. *A noter* : les membres retraités ou cotisants de solidarité sont acceptés, mais ne comptent pas dans le minimum de 3 membres.

La rémunération du travail des membres est définie en Assemblée Générale Ordinaire. En règle générale, elle constitue un revenu agricole, élément du partage de résultat.

En principe, le groupement travaille avec ses membres, mais l'activité avec des tiers est possible (si prévue par les statuts). L'activité avec des tiers ne modifie pas la qualification du revenu, dans la limite de 30 000 € et 30 % des recettes agricoles. Au-delà, la société relève de l'Impôt sur les Sociétés de plein droit, pour l'ensemble de ses activités.

3. LE FONCIER

Le groupement pastoral peut être titulaire d'un bail ou d'une convention pluriannuelle d'alpage (ou pâturage). Une autorisation d'exploiter est à demander à la CDOA.

Juridiquement, la mise à disposition par le fermier de terres affermées n'est possible que si **tous les associés participent aux travaux**.

En Savoie, l'administration et la profession admettent les mises à disposition de terrains loués par ses membres, au groupement pastoral, pour l'agrément de la société en tant que groupement pastoral. Les locations verbales aux individus et occupations précaires annuelles ne peuvent pas être considérées comme surfaces exploitées.

NB : D'un point de vue juridique, la mise à disposition d'un bail ou d'une convention pluriannuelle, à une société dans laquelle tous les membres ne participent pas aux travaux, par un de ses membres, est une **sous-location** qui peut être sanctionnée par une résiliation du propriétaire ou de tout tiers qui y aurait intérêt (SAFER, ...). En toute hypothèse, une telle mise à disposition ne dispense pas de la demande d'autorisation d'exploiter.

Si le groupement pastoral procède à des constructions, des aménagements de construction ou des aménagements sur du foncier ne lui appartenant pas, il est indispensable d'établir un bail à ferme entre le propriétaire bailleur et le groupement pastoral, pour garantir la pérennité de la mise à disposition et une indemnisation dans le cas où il serait mis fin au bail. Le bailleur doit autoriser ces travaux pour que ceux-ci puissent être fiscalement amortis. Une clause différant l'accession à la propriété des constructions et des aménagements par le bailleur, au terme du bail, doit être prévue.

4. LA MAIN D'OEUVRE

Outre les prestations réalisées par les membres, le groupement pastoral peut recourir à la main d'œuvre salariée, à condition que ce personnel consacre son temps exclusivement aux tâches prévues par l'objet du groupement pastoral. Le groupement pastoral peut aussi être membre d'un groupement d'employeurs.

Les frais de nourriture du berger peuvent être considérés comme des charges du groupement pastoral. Par contre, ils doivent être réintégrés au salaire de base selon les barèmes sociaux et sont donc soumis, pour ce montant, à la cotisation MSA.

Pour des membres soumis au bénéfice réel, il est possible de facturer des prestations de services au groupement pastoral, mêmes si celles-ci sont réalisées par un salarié de ces membres.

Pour des membres au forfait agricole, cette "mise à disposition" d'un salarié de leur exploitation n'est pas conseillée au regard des conséquences fiscales. Le salarié doit alors changer d'employeur le temps de l'alpage et donc devenir salarié du groupement pastoral.

5. TRAITEMENT FISCAL

5.1. Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur le Revenu

5.1.1. Pour le groupement pastoral

Le groupement pastoral est assujéti redevable de la TVA (régime agricole) et doit s'acquitter de la taxe ADAR annuelle. Les prestations effectuées par le groupement pastoral, ainsi que les ventes réalisées, sont donc facturées avec de la TVA. Les pensions d'animaux, notamment, sont soumises :

- au taux réduit de 5,50 % pour les animaux en croissance (*génisses, agneaux, porcs à l'engrais, ...*) ;
- au taux de 19,60 % pour les animaux adultes (*vaches, brebis, chèvres, ...*).

Les plus values réalisées sur des cessions d'actif sont imposables dans les cinq premières années suivant la création, puis :

- pour les exercices clos en 2003 : elles sont imposables si les recettes TTC sont supérieures à 152 600 € ;
- pour les exercices clos à compter de 2004 : la fraction imposable des plus values est égale à 0 % si le montant des recettes n'excède pas 250 000 € et à 100 % si le montant des recettes excède 350 000 € ; elle est variable entre ces deux seuils.

La pratique de dotation pour investissement (DPI) n'est pas admise.

Les réserves annuelles, comptabilisées en capitaux propres au niveau du groupement, ne sont pas nominatives et n'ont aucune valeur au niveau de l'actif professionnel du sociétaire : elles ne sont donc pas remboursables. Ces réserves sont partagées à la liquidation du groupement.

Les "réserves" considérées comme des avances en compte courant sont nominatives et doivent être remboursées aux sociétaires à leur demande, ou à celle de leurs ayants droit, si aucune convention de blocage n'a été établie.

Le juridisme et la fiscalité imposent la tenue d'une comptabilité formalisée et conventionnelle, tenue selon les normes du plan comptable. Ceci implique notamment le respect du formalisme des pièces comptables (factures au nom du groupement pastoral et pas au nom des membres).

5.1.2. **Pour les membres**

Les Sociétés civiles sont, dans la majorité des cas, soumises au régime d'imposition des sociétés de personnes qui se caractérise par l'imposition des bénéficiaires, non pas au nom de la personne morale, mais au nom de chacun des associés. Chaque associé est alors taxé pour la fraction correspondant à ses droits, dans la catégorie des revenus correspondant à l'activité de la société.

Les prestations et les missions (dont la gérance) réalisées, par les membres, au sein du groupement pastoral, sont appréciées comme un élément du partage de résultat et constituent donc un revenu agricole.

La part de résultat du groupement est à déclarer en bénéfice agricole (BA) :

- **pour un membre au bénéfice réel** : cumul du BA de son exploitation et de sa quote-part de BA du groupement ;
- **pour un membre au forfait agricole** : déclaration du forfait agricole de son exploitation et de sa quote-part du groupement.

Lorsqu'un associé de GAEC, ou autre société civile agricole, a réalisé, à titre personnel, des prestations pour le groupement pastoral et a bénéficié, à ce titre, d'un revenu, il convient, le cas échéant, d'en tenir compte pour la rémunération de son travail au sein du GAEC ou au moment de la répartition du résultat. Ce cas se rencontre notamment quand un associé de GAEC au forfait intervient sur le groupement pastoral : il est préférable de considérer qu'il a réalisé sa prestation à titre personnel pour ne pas compliquer le traitement fiscal sur la société.

NB - Impact du groupement pastoral sur les seuils fiscaux :

Le groupement pastoral transmet, annuellement, à ses membres, leur quote-part de recettes dans le groupement (au prorata de la part de résultat déterminée lors de l'exercice précédent). Cette quote-part, attribuée au sociétaire, s'ajoute au chiffre d'affaires de son exploitation pour définir le chiffre d'affaires total, base des seuils fiscaux (*passage au bénéfice réel, plus values, pourcentage activités accessoires*).

Par contre, la quote-part de recettes du groupement n'entre pas dans la base de calcul de la taxe ADAR.

5.2. Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur les Sociétés (IS)

Les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

- soit de plein droit lorsqu'elles se livrent à une exploitation commerciale, ou que les activités non agricoles dépassent le seuil de 30 000 € ou 30% des recettes agricoles,
- soit à la suite d'une option volontaire et **irrévocable**.

Conséquence de l'option IS :

Cela correspond à la liquidation fiscale de la société à l'IR, avec une imposition immédiate de l'exercice en cours.

Le droit de mutation est de **230 € si tous les associés s'engagent à conserver les titres pendant 3 ans** (sinon 4,80 % sur la valeur vénale des biens).

L'option IS doit être faite dans les 3 premiers mois de l'exercice. Sinon, une clôture est à faire le jour de l'option.

5.2.1. Pour le groupement pastoral

Le groupement pastoral est assujéti redevable de la TVA (régime agricole) et doit s'acquitter de la taxe ADAR annuelle. Les prestations réalisées par le groupement pastoral, ainsi que les ventes réalisées, sont donc facturées avec de la TVA. Les pensions d'animaux, notamment, sont soumises :

- au taux réduit de 5,50 % pour les animaux en croissance (*génisses, agneaux, porcs à l'engrais, ...*)
- au taux de 19,60 % pour les animaux adultes (*vaches, brebis, chèvres, ...*).

La pratique de dotation pour investissement (DPI) n'est pas admise.

Le résultat peut :

- soit être mis en report à nouveau (s'il est déficitaire),
- soit être mis en réserve annuelle.

Les réserves annuelles sont de deux types :

- les réserves non distribuables,
- les réserves distribuables.

Les réserves distribuables sont imposées à 15 % (dans la limite de 38 120 €) au moment de leur réalisation, puis jusqu'à 33 % au moment de leur distribution. A noter que, si leur distribution effective intervient cinq années après leur constitution, la société doit s'acquitter d'un impôt de 33 % (en sus des 15 % déjà pratiqués au moment de la constitution des réserves).

Le juridisme et la fiscalité imposent la tenue d'une comptabilité formalisée et conventionnelle. Ceci implique notamment le respect du formalisme des pièces comptables (factures au nom du groupement pastoral et pas au nom des membres).

5.2.2. **Pour les membres**

- **Missions réalisées par les membres au sein du groupement pastoral :**

- Si la société est à l'IS de plein droit :

Les missions (dont la gérance), réalisées par les membres au sein du groupement pastoral, sont déclarées en BNC, en régime micro-entreprise et sans TVA (avec un abattement forfaitaire de 37 % des recettes déclarées sur la déclaration de revenus).

- Si la société est à l'IS sur option :

Les missions (dont la gérance), réalisées par les membres au sein du groupement pastoral, sont soumises à l'impôt sur le revenu et déclarées sur des règles alignées sur celles des traitements et salaires (Art.62 du CGI).

- **Prestations réalisées par les membres au sein du groupement pastoral :**

- Pour les membres exploitants agricoles au bénéfice réel :

Les prestations sont incluses dans les résultats agricoles et doivent être facturées avec TVA.

- Pour les membres exploitants agricoles au bénéfice forfaitaire :

Les prestations sont déclarées en micro BIC et sans TVA (avec un abattement forfaitaire de 52 % des recettes déclarées sur la déclaration de revenus).

A noter : Ces revenus viennent s'ajouter sur la déclaration de revenus de l'intéressé.

Lorsqu'un associé de GAEC, ou autre société civile agricole, a réalisé, à titre personnel, des prestations pour le groupement pastoral et a bénéficié, à ce titre, d'un revenu, il convient, le cas échéant, d'en tenir compte pour la rémunération de son travail au sein du GAEC ou au moment de la répartition du résultat. Ce cas se rencontre notamment quand un associé de GAEC, au forfait, intervient sur le groupement pastoral : il est préférable de considérer qu'il a réalisé sa prestation à titre personnel pour ne pas compliquer le traitement fiscal sur la société.

▪ **Réserves distribuées :**

➤ *1^{ère} hypothèse : les membres sont des entreprises individuelles agricoles ou des sociétés agricoles (GAEC ou autres sociétés d'exploitation) soumises au régime des bénéfices forfaitaires agricoles.*

⇒ Ces différentes personnes sont attributaires de dividendes, dans la mesure du résultat distribué, qui relèvent de la catégorie des revenus de **capitaux mobiliers**. Le forfait agricole ne peut pas couvrir ces sommes. Chaque membre doit déclarer la quote-part de revenus mobiliers qui lui revient.

➤ *2^{ème} hypothèse : les membres sont des entreprises individuelles agricoles ou des sociétés agricoles (GAEC ou autres sociétés d'exploitation) soumises à un régime réel agricole (de plein droit ou par option).*

⇒ Dans cette hypothèse, il convient de distinguer 2 cas, selon que les parts sont inscrites ou non au bilan de l'entreprise :

✓ Dans le cas où les droits sociaux du groupement pastoral sont inscrits au bilan de l'entreprise, les dividendes, attribués aux entreprises membres, relèvent, en principe, de la catégorie des bénéfices agricoles et sont traités comme tels sans possibilité de bénéficier de l'avoir fiscal.

Par exception à ce principe, les entreprises concernées peuvent procéder à la déduction des revenus en question afin de procéder à leur déclaration en tant que revenus mobiliers. Cette déduction permet, aux personnes intéressées, de bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux dividendes. Dans ce cas, les contribuables ne peuvent pas opter pour le prélèvement libératoire. Les revenus correspondant sont soumis aux contributions sociales au taux de 10 %.

Lorsque les dividendes sont attribués à une société au réel agricole (GAEC ou autre société d'exploitation), chacun des associés est personnellement imposable, à raison des revenus mobiliers en cause, au prorata de ses droits dans la société.

✓ Dans le cas où les droits sociaux ne sont pas inscrits au bilan de l'entreprise concernée, les dividendes doivent être déclarés dans la catégorie des revenus mobiliers selon les règles de droit commun.

Le régime d'imposition des bénéfices des entreprises membres de ces groupements (régime réel normal ou simplifié de plein droit ou par option), ainsi que le statut juridique de ces membres (GAEC ou autres sociétés d'exploitation), n'ont pas d'incidence particulière sur le traitement fiscal de ces dividendes.

6. TRAITEMENT SOCIAL

6.1. Pour le groupement

Le groupement pastoral est affilié à la MSA de son siège social qui doit être obligatoirement son lieu d'exploitation en qualité d'employeur de main d'œuvre.

Le groupement pastoral, compte tenu de son imposition à l'IS ne paie pas de MSA. Par contre, il s'acquitte de ses cotisations au régime normal des employeurs de main d'œuvre agricole.

▪ Statuts des salariés :

Les salariés du secteur agricole bénéficient des dispositions générales du droit du travail (Code du Travail) aménagées, sur de nombreux points particuliers, par le Code Rural (Livre VII - Dispositions sociales) pour répondre aux spécificités du secteur.

Ces dispositions sont également complétées par :

- des accords nationaux tels que celui sur la durée du travail (accord du 23 décembre 1981 complété, en dernier lieu, par l'avenant n° 12 du 29 mars 2000).
- des conventions collectives à portée régionale ou départementale.

Ex : Convention collective du travail du 26 juin 1984 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la SAVOIE.

▪ Obligations vis à vis des salariés :

Les salariés agricoles doivent être déclarés, préalablement à leur embauche, aux services de la MSA. Cette formalité se réalise par l'établissement de la **Déclaration Unique d'Embauche (DUE)**.

Il convient, également, de remettre aux salariés un **écrit** précisant les éléments essentiels de la relation de travail. Cet écrit prend obligatoirement la forme d'un contrat en cas :

- d'embauche à temps partiel,
- d'embauche à durée déterminée et notamment pour un emploi saisonnier,
- d'insertion en alternance,
- ou bien encore si la convention collective l'impose (cas très fréquent).

Chaque mois, il faut établir, aux salariés, une **fiche de paye** comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

A NOTER l'existence du **TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole)** qui permet, à l'employeur du secteur de la production agricole (notamment élevage) qui embauche un salarié par contrat à durée déterminée, pour une période inférieure ou égale à trois mois, d'effectuer, au moyen d'un support unique, toute une série de formalités dont la déclaration préalable à l'embauche, le contrat de travail et le bulletin de paye.

Qu'il s'agisse d'une embauche en TESA ou classique (DUE, contrat de travail, fiche de paye), un soin particulier doit être apporté au remplissage des imprimés. Par exemple, il figure sur la DUE, comme sur le TESA, une rubrique "**travailleur occasionnel**" qu'il convient de cocher pour profiter de ce régime.

Le régime **travailleur occasionnel**, propre à l'agriculture, permet de bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée, ou même à durée indéterminée dans certaines conditions. Ce taux réduit est de 58 % pour l'élevage. Il s'applique à concurrence de 100 jours de travail par année civile, à la condition que le salarié ne dépasse pas, sur l'année, 132 jours de travail, consécutifs ou non, en un ou plusieurs contrats dans l'entreprise.

6.2. Pour les membres

6.2.1. Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur le revenu

La quote-part du groupement, qu'elle soit incluse ou non dans le bénéfice agricole, est soumise à cotisations sociales, au même titre que les autres revenus agricoles.

6.2.2. Groupement Pastoral relevant de l'impôt sur les sociétés

Les revenus correspondant à la rémunération des prestations de services ou des missions sont soumis à cotisations sociales.

Les revenus correspondant à une quote-part de résultat distribuée ne sont pas soumis au paiement des cotisations sociales. Par contre, ils sont soumis aux contributions sociales au taux de 10 %.

7. FONCTIONNEMENT JURIDIQUE

7.1. Statuts

La base est la même que pour toutes les sociétés civiles. Il convient de spécifier que le **siège social doit être dans le département dans lequel le groupement pastoral a été agréé.**

NB : Il faut veiller à inclure, dans les statuts, un descriptif détaillé de chaque fonction réservée aux gérants.

7.2. Règlement intérieur

Cf. exemple joint page 49

Les modalités sont à adapter pour chaque groupement pastoral, y compris sur le plan sanitaire.

7.3. Gérance

Les pouvoirs du (des) gérant(s), leur rémunération, leur nombre, et la durée de la gérance sont fixés dans les statuts. Toute modification de la gérance doit faire l'objet d'une publicité (annonce légale et dépôt au CFE).

7.4. Assemblée Générale annuelle

Chaque année, le groupement doit procéder à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels et incluant, outre ces comptes, le rapport de gestion et d'activité.

Par ailleurs, le gérant prend soin de présenter un budget prévisionnel et propose la rémunération prévisionnelle de chaque gérant. Le renouvellement des gérants, le cas échéant, est mentionné.

Ce formalisme constitue un gage de régularité de fonctionnement et de déductibilité des revenus alloués aux gérants, en contrepartie d'un travail effectif.

Une convocation doit être envoyée aux membres, et une feuille de présence est émargée. La rédaction de procès verbaux et la tenue d'un registre de délibération sont obligatoires.

7.5. Bulletins d'adhésion

Cf. modèle joint page 56

Un bulletin d'adhésion doit être souscrit à l'entrée dans le groupement. Ce bulletin doit mentionner le nombre d'animaux confiés au groupement.

V. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME DE COOPERATIVE AGRICOLE

1. LES STATUTS D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE

<p>Textes officiels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L 521-1 à L 529-6 et R 521-1 à R 529-2 du Code Rural - Loi du 24 juillet 1867, titre III - Loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée - Articles 1832 et suivants du Code Civil - Décret 84-407 du 30 mai 1984
<p>Objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation, en commun, par les agriculteurs, de tous moyens propres à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ faciliter ou développer l'activité économique des sociétaires, ➤ accroître les résultats de leur activité.
<p>Associés (dits sociétaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques ou personnes morales, - Au minimum : 7 associés coopérateurs ; pas de maximum. - Les Associés coopérateurs : <ul style="list-style-type: none"> ➤ participent à la constitution du capital, ➤ s'engagent à utiliser les services de la Coopérative, ➤ ont droit aux ristournes et à un intérêt sur les parts.
<p>Capital social Apports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capital obligatoirement variable. - Montant libre : ni minimum, ni maximum. - Constitution des apports : <ul style="list-style-type: none"> ➤ en nature de biens meubles ou immeubles, ➤ en espèces. - Capital ne pouvant être réduit de plus des $\frac{3}{4}$ du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de la société. - Parts sociales nominatives, indivisibles, cessibles. - Valeur nominale des parts sociales : au minimum, 1,50 €.

<p>Formalités de constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de statuts (conformes aux statuts types) par acte authentique ou sous seing privé. - Déclaration de projet avec statuts-projets à la DDAF. - Adoption des statuts par Assemblée Générale Constitutive. <p>Le contenu de cet acte et la procédure de constitution sont soumis, sauf exception, à des règles très strictes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément et contrôle départemental ou national. - Mesures diverses de dépôt et publicité : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enregistrement ; ➤ Dépôt, au greffe du Tribunal de Commerce (ou de Grande Instance statuant commercialement), de 2 exemplaires des statuts, de la liste des souscripteurs, d'un état des versements ; ➤ Publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales ; ➤ Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; ➤ Insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales ; ➤ Publication de l'agrément au Journal Officiel.
<p>Gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Administration : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit par un Conseil d'Administration composé d'associés coopérateurs, et, en cas d'option statutaire, d'associés non coopérateurs dans la limite maximale du tiers des sièges ; ➤ soit par un Directoire et un Conseil de Surveillance. - Contrôle des comptes par un Commissaire aux Comptes ou par un Organisme de révision agréé, au delà de 110 000 € de chiffre d'affaires. - Droit de vote égal pour chaque sociétaire. Cependant, possibilité de "pondération des voix" si option statutaire. - Principe de l'exclusivisme : repose sur un engagement pluriannuel d'activité entre l'agriculteur et la coopérative. Dérogation possible à cette règle : selon certaines modalités, les tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services de la coopérative dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. - Responsabilité de l'associé coopérateur limitée à deux fois le montant des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire. - Détermination et répartition des excédents annuels établies selon des obligations comptables. - Possibilité de réévaluation du bilan et de revalorisation des parts sociales (par incorporation des réserves non affectées, dans la limite du taux de majoration des rentes viagères).

<p>Particularités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'action d'une coopérative est exercée dans une circonscription territoriale déterminée. - Nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même service, au titre de la même exploitation. - L'intérêt, versé au capital souscrit par les associés coopérateurs, est limité au taux d'intérêt légal et, pour celui souscrit par les associés non coopérateurs, au taux d'intérêt légal plus 2 points. - Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. - Si dissolution, l'excédent de l'actif net est dévolu à des coopératives agricoles ou à des établissements d'intérêt général agricole (part représentant des réserves indisponibles) et le surplus, aux coopérateurs, avec l'assentiment des Ministres de l'Agriculture et des Finances. - La distribution des dividendes perçus des filiales est possible.
<p>Régime fiscal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur les Sociétés : <ul style="list-style-type: none"> ➢ exonération pour les opérations réalisées avec les sociétaires, ➢ IS pour le secteur d'activité avec des tiers non associés. - Taxe professionnelle (sauf cas d'appel public à l'épargne) : <ul style="list-style-type: none"> ➢ base réduite de moitié ; ➢ exemption pour les coopératives employant 3 salariés au maximum. - TVA : régime général. - Paiement de la taxe ADAR.

2. LES MEMBRES

Les membres doivent être au nombre de 7, au minimum (personnes morales ou physiques), et avoir une activité agricole.

L'entrée et la sortie des membres sont réglementées. L'adhésion à une coopérative entraîne, pour l'adhérent, une double obligation : l'utilisation des services de la coopérative et la souscription de parts sociales. Dans un groupement pastoral, les statuts prévoient un engagement partiel ainsi que la durée de l'engagement (au minimum de trois ans). L'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée. Les statuts fixent les sanctions applicables en cas d'inexécution des engagements.

L'acquisition des parts sociales se fait avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut imposer la souscription ou l'acquisition d'un nombre minimum de parts sociales.

▪ **Rémunération du travail des membres :**

Seules les missions (Président, trésorier,...) peuvent être rémunérées. Dans ce cas, les indemnités sont imposables en traitements et salaires.

▪ **Prestations réalisées par les membres au sein du groupement pastoral :**

- **pour les membres exploitants agricoles au bénéfice réel**, les prestations sont incluses dans les résultats agricoles et doivent être facturées avec TVA.
- **pour les membres exploitants agricoles au bénéfice forfaitaire**, les prestations sont déclarées en micro BIC et sans TVA (avec un abattement forfaitaire de 52 % des recettes déclarées sur la déclaration de revenus).

A noter : Ces revenus viennent s'ajouter sur la déclaration de revenus de l'intéressé.

Lorsqu'un associé de GAEC, ou autre société civile agricole, a réalisé, à titre personnel, des prestations pour le groupement pastoral et a bénéficié, à ce titre, d'un revenu, il convient, le cas échéant, d'en tenir compte pour la rémunération de son travail au sein du GAEC ou au moment de la répartition du résultat. Ce cas se rencontre notamment quand un associé de GAEC au forfait intervient sur le groupement pastoral : il est préférable de considérer qu'il a réalisé sa prestation à titre personnel pour ne pas compliquer le traitement fiscal sur la société.

3. LE FONCIER

Le groupement pastoral doit être titulaire d'un bail ou d'une convention pluriannuelle d'alpage (ou pâturage). Une autorisation d'exploiter est à demander à la CDOA. Aucune mise à disposition n'est envisageable.

Si le groupement pastoral procède à des constructions, des aménagements de construction ou des aménagements sur du foncier ne lui appartenant pas, il est indispensable d'établir un bail à ferme entre le propriétaire bailleur et le groupement pastoral pour garantir une indemnisation dans l'hypothèse où il serait mis fin au bail. Le bailleur doit autoriser ces travaux pour pouvoir fiscalement les amortir. Une clause différant l'accession à la propriété des constructions et des aménagements par le bailleur au terme du bail doit être prévue.

4. LA MAIN D'OEUVRE

Outre les prestations réalisées par les membres, le groupement pastoral peut recourir à la main d'œuvre salariée, à condition que ce personnel consacre son temps exclusivement aux tâches prévues par l'objet du groupement pastoral. Le groupement pastoral peut aussi être membre d'un groupement d'employeurs.

Les frais de nourriture du berger peuvent être considérés comme des charges du groupement pastoral. Par contre, ils doivent être réintégrés au salaire de base selon les barèmes sociaux et sont donc soumis, pour ce montant, à la cotisation MSA.

Pour des membres soumis au bénéfice réel, il est possible de facturer des prestations de services au groupement pastoral, mêmes si celles-ci sont réalisées par un salarié de ces membres.

Pour des membres au forfait agricole, cette "mise à disposition" d'un salarié de leur exploitation n'est pas conseillée au regard des conséquences fiscales. Le salarié doit alors changer d'employeur le temps de l'alpage et donc devenir salarié du groupement pastoral.

5. TRAITEMENT FISCAL

5.1. Pour le groupement pastoral

Les Coopératives agricoles ne sont pas soumises à l'Impôt sur les Sociétés pour les activités réalisées avec les associés coopérateurs. Elles ne sont pas soumises à l'Imposition Forfaitaire Annuelle.

Elles sont imposables à la TVA selon le régime général et doivent s'acquitter de la taxe ADAR annuelle.

Quand il y a dérogation au principe d'exclusivisme, il y a obligation de tenir une comptabilité spécifique pour l'activité avec des tiers non coopérateurs. Cette activité est de plein droit à l'IS (et IFA le cas échéant). Les excédents de ce secteur sont obligatoirement portés en réserves indisponibles. La coopérative doit obligatoirement se soumettre à révision périodique par une fédération agréée.

Attention : Si cette activité dépasse 20 % du chiffre d'affaires, c'est l'ensemble de la coopérative qui est soumise à l'IS.

5.2. Pour les membres

La rémunération des missions (gérant, trésorier,...) est à déclarer en traitements et salaires. Le montant n'entre pas dans le calcul des seuils fiscaux de l'exploitation de l'intéressé.

NB : Impact du groupement pastoral sur les seuils fiscaux

La coopérative verse, à ses membres, le paiement du lait produit par leurs animaux (acomptes et ristourne), taxé à 5,5 % en TVA. Ces versements entrent dans le calcul des seuils fiscaux, au même titre que les autres recettes de l'exploitation.

6. TRAITEMENT SOCIAL

6.1. Pour le groupement

Les Coopératives agricoles sont considérées comme prolongeant directement l'exploitation agricole et entrent donc de plein droit dans le régime de protection sociale propre à l'agriculture, géré par la Mutualité Sociale Agricole.

Le groupement pastoral est affilié à la MSA de son siège social qui doit être obligatoirement son lieu d'exploitation en qualité d'employeur de main d'œuvre.

Le groupement pastoral ne paie pas de MSA. Par contre, il s'acquitte de ses cotisations au régime normal des employeurs de main d'œuvre agricole.

▪ **Statuts des salariés :**

Les salariés du secteur agricole bénéficient des dispositions générales du droit du travail (Code du Travail) aménagées sur de nombreux points particuliers par le Code Rural (Livre VII - Dispositions sociales) pour répondre aux spécificités du secteur.

Ces dispositions sont également complétées par :

- des accords nationaux tels que celui sur la durée du travail (accord du 23 décembre 1981 complété, en dernier lieu, par l'avenant n° 12 du 29 mars 2000).
- des conventions collectives à portée régionale ou départementale.

Ex : Convention collective du travail du 26 juin 1984 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la SAVOIE.

▪ **Obligations vis à vis des salariés :**

Les salariés agricoles doivent être déclarés, préalablement à leur embauche, aux services de la MSA. Cette formalité se réalise par l'établissement de la **Déclaration Unique d'Embauche (DUE)**.

Il convient, également, de remettre aux salariés un **écrit** précisant les éléments essentiels de la relation de travail. Cet écrit prend obligatoirement la forme d'un contrat en cas :

- d'embauche à temps partiel,
- d'embauche à durée déterminée et notamment pour un emploi saisonnier,
- d'insertion en alternance,
- ou bien encore si la convention collective l'impose (cas très fréquent).

Chaque mois, il faut établir, aux salariés, une **fiche de paye** comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

A NOTER l'existence du **TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole)** qui permet, à l'employeur du secteur de la production agricole (notamment élevage) qui embauche un salarié par contrat à durée déterminée, pour une période inférieure ou égale à trois mois, d'effectuer, au moyen d'un support unique, toute une série de formalités dont la déclaration préalable à l'embauche, le contrat de travail et le bulletin de paye.

Qu'il s'agisse d'une embauche en TESA ou classique (DUE, contrat de travail, fiche de paye), un soin particulier doit être apporté au remplissage des imprimés. Par exemple, il figure sur la DUE, comme sur le TESA, une rubrique "**travailleur occasionnel**" qu'il convient de cocher pour profiter de ce régime.

Le régime **travailleur occasionnel**, propre à l'agriculture, permet de bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit en cas d'embauche de salariés sous contrat à durée déterminée, ou même à durée indéterminée dans certaines conditions. Ce taux réduit est de 58 % pour l'élevage. Il s'applique à concurrence de 100 jours de travail par année civile, à la condition que le salarié ne dépasse pas, sur l'année, 132 jours de travail, consécutifs ou non, en un ou plusieurs contrats dans l'entreprise.

6.2. Pour les membres

Les versements, effectués par le groupement pastoral, à ses membres, entrent directement dans le bénéfice agricole des exploitations concernées ; ils sont donc soumis à cotisations sociales, au même titre que les autres revenus agricoles.

7. FONCTIONNEMENT JURIDIQUE

7.1. Statuts

Les statuts sont identiques à une autre coopérative. A noter que le **siège social doit être dans le département dans lequel le groupement pastoral a été agréé.**

Le descriptif des activités (gardienage, traite, fabrication...) doit être précis.

7.2. Règlement intérieur

Les modalités sont à adapter pour chaque groupement pastoral, y compris sur le plan sanitaire.

7.3. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Les délibérations font l'objet d'un procès verbal signé du président et du secrétaire.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour assurer le bon fonctionnement.

La tenue d'un registre spécial des délibérations du Conseil d'Administration est obligatoire.

7.4. Assemblée Générale annuelle

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture des comptes, le groupement doit procéder à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels et incluant, outre ces comptes, le rapport de gestion et d'activité. Par ailleurs, le Conseil d'Administration prend soin de présenter un budget prévisionnel et propose la rémunération prévisionnelle de chaque administrateur.

Ce formalisme constitue un gage de régularité de fonctionnement et de déductibilité des revenus alloués aux administrateurs en contrepartie d'un travail effectif.

Une convocation doit être envoyée aux membres, et une feuille de présence est élargée. La rédaction de procès verbaux et la tenue d'un registre de délibération sont obligatoires.

Si la tenue de l'AGO n'est pas possible dans les six mois suivant la clôture des comptes, le Tribunal de Grande Instance doit être saisi pour demander une dérogation de délais.

Si le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 110 000 € HT, la coopérative est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du Tribunal, les documents comptables établis à la clôture de l'exercice. Ce dépôt doit être effectué dans le mois qui suit l'approbation des comptes en AGO.

7.5. **Bulletins d'adhésion**

Cf. modèle joint page 57

Un bulletin d'adhésion doit être souscrit à l'entrée dans le groupement et renouvelé à chaque changement de situation.

7.6. **Formalisme**

En cas de non respect d'un formalisme juridique très précis, l'administration fiscale peut remettre en cause la fiscalité propre aux coopératives et notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

VI. GROUPEMENT PASTORAL SOUS FORME DE SYNDICAT

Textes officiels	<ul style="list-style-type: none">-Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973- Loi n° 75-630 du 11 juillet 1975-Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982-Loi n° 2001-152 du 19 février 2001
Objet	Etude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, collectifs ou individuels, des membres. <i>Exemples</i> : dépôt et gestion de marques et labels, promotion touristique, emploi de main d'œuvre, gestion collective de territoires pastoraux, mise en commun de troupeaux,...

Pour le reste, les caractéristiques statutaires des syndicats sont similaires à celles des Associations Loi 1901.

Cette forme de groupement constitue la plus simple au niveau des démarches administratives à effectuer.

GROUPEMENTS PASTORAUX

Synthèses

**GROUPEMENT PASTORAL sous forme
ASSOCIATION 1901**

Charges d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approvisionnements courants ▪ Salaires et charges ▪ Frais divers ▪ Fermage ▪ Petit matériel ▪ Frais de déplacement ▪ Amortissement des immobilisations ...

Produits d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adhésions ▪ Pensions des animaux ▪ Indemnités (PHAE, CAD,...) ▪ Amortissement des subventions d'équipement ▪ Plus values sur cession de biens ...

**Missions
et / ou
prestations des membres**

Résultat



Impôt payé par le groupement pastoral (15 % du résultat si < 38 120 €, 33 % au-delà).

Missions : Déclaration en micro BNC, sans TVA, abattement de 37 %.

Prestations :

- **Membres au bénéfice réel** : facturation avec TVA (19,60 %), incluses au BA.
- **Membres au forfait** : déclaration en micro BIC, sans TVA, abattement de 52 %.

MSA : sur les revenus des missions et des prestations de service.

**GROUPEMENT PASTORAL sous forme
SOCIETE CIVILE / IMPOT SUR LE REVENU**

Charges d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approvisionnements courants ▪ Salaires et charges ▪ Frais divers ▪ Fermage ▪ Petit matériel ▪ Frais de déplacement ▪ Amortissement des immobilisations ...

Produits d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ventes de lait ou fromage ▪ Pension des animaux ▪ Indemnités (PHAE, CAD,...) ▪ Amortissement des subventions d'équipement ▪ Plus values sur cession de biens ...

Résultat
<p>Part distribuable (<i>dont rémunération du travail, acompte et complément de prix</i>)</p> <p>Avance en compte courant bloqué</p>



<p>Bénéfice agricole supplémentaire</p> <p>Quote-part de chiffre d'affaires ajoutée au chiffre d'affaires de l'exploitation des membres</p> <p>MSA</p>

**GROUPEMENT PASTORAL sous forme
SOCIETE CIVILE / IMPOT SUR LES SOCIETES**

Charges d'exploitation

Produits d'exploitation

- Approvisionnements courants
- Salaires et charges
- Frais divers
- Fermage
- Petit matériel
- Frais de déplacement
- Amortissement des immobilisations
- ...

- Ventes de lait ou fromage
- Pensions des animaux
- Indemnités (PHAE, CAD,...)
- Amortissement des subventions d'équipement
- Plus values sur cession de biens
- ...

Missions
et / ou
prestations des membres

Résultat

Impôt payé par le groupement pastoral

(15 % du résultat avant distribution si < 38 120 €, 33 % au-delà).

Part de résultat distribuée : déclaration en revenu de capitaux mobiliers, avoir fiscal, contributions sociales au taux de 10 %.

Aucune incidence sur le chiffre d'affaires pour les exploitations des membres.

Missions :

- IS de plein droit : déclaration en micro BNC, sans TVA, abattement de 37 %.
- IS sur option : déclaration en traitements et salaires.

Prestations :

- **Membres au bénéfice réel** : facturation avec TVA (19,60 %), incluses au BA.
- **Membres au forfait** : déclaration en micro BIC, sans TVA, abattement de 52 %.

MSA sur les revenus des missions et des prestations de service.

PAS de MSA sur la part de résultat distribuée.

**GROUPEMENT PASTORAL sous forme
COOPERATIVE**

Charges d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approvisionnements courants ▪ Achats de lait (acompte et ristourne) ▪ Salaires et charges ▪ Frais divers ▪ Fermage ▪ Petit matériel ▪ Frais de déplacement ▪ Amortissement des immobilisations ...

Produits d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente de lait ou fromage ▪ Pensions des animaux ▪ Indemnités (PHAE, CAD,...) ▪ Amortissement des subventions d'équipement ▪ Plus values sur cession de biens ...

**Rémunération
des administrateurs**

Résultat : Réserve



Pas d'impôt payé par le groupement pastoral pour les activités réalisées avec les associés coopérateurs.

Rémunération des administrateurs : déclaration en traitements et salaires.
Acomptes et ristourne : constituent du chiffre d'affaires, pour les exploitations des membres, et du revenu agricole.
MSA : sur les rémunérations d'administrateurs et sur les acomptes et ristournes inclus dans le BA des membres.

GROUPEMENTS PASTORAUX

Annexes

ASSOCIATION : _____

Agréée Groupement Pastoral par arrêté préfectoral en date du _____

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, a pour objet :

- de réglementer les relations entre le groupement (par l'intermédiaire de ses organes d'administration et de gestion) et ses membres, ainsi qu'entre les membres eux-mêmes ;
- de préciser et de compléter certaines dispositions statutaires en vue d'un meilleur fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2

Chaque membre, en adhérant au groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale, qui confierait ses animaux au groupement pour la durée d'une seule estive, s'engage à adhérer au groupement et à observer le présent règlement.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4

Tout manquement, par un membre du groupement, aux obligations résultant du présent règlement, peut être sanctionné.

Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le groupement qu'après explication devant le Conseil d'Administration de l'adhérent dûment convoqué à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre par le Président, contre décharge.

ARTICLE 5

Chaque membre doit faire connaître, aux responsables du groupement, avant le _____, le nombre et les caractéristiques des animaux qu'il se propose de faire estiver. Les demandes seront acceptées dans la limite d'un nombre global de _____, fixé en fonction de la charge que peuvent supporter les pâturages dont le groupement a obtenu la disposition.

Si les demandes excèdent les possibilités d'estive du groupement, l'Assemblée Générale, seule, est habilitée à définir une solution collective préservant les intérêts de chacun des adhérents.

Les demandes des adhérents au groupement ne peuvent comprendre que les animaux leur appartenant.

Les demandes de tiers éventuels, extérieurs au groupement, formulées par écrit auprès du Président, avant le _____ seront examinées par l'Assemblée Générale ; les demandes émanant des éleveurs des communes voisines seront retenues en priorité.

Chaque éleveur retenu devra adhérer à l'Association _____ pour la durée d'estive considérée. Cette adhésion n'engage, en aucune façon, le groupement, pour les estives futures.

ARTICLE 6

Le groupement peut également acheter des bêtes, avant la montée en estive, dans le cas où le nombre maximum d'animaux pouvant être estivés n'est pas atteint par les animaux des adhérents, et les revendre lors de la descente en montagne.

Les résultats financiers de l'opération ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une gestion séparée, mais interviendront, en charges ou en recettes, dans la détermination du prix de revient final de l'estive des animaux des adhérents du groupement.

ARTICLE 7

L'inscription définitive des animaux (identification et attestation sanitaires) devra être faite avant le _____ de chaque année.

ARTICLE 8

Chaque membre s'engage à faire estiver, par le groupement, au minimum le nombre de bêtes déclarées lors de son adhésion, sauf accord du groupement.

ARTICLE 9

Au _____ de chaque année, chaque propriétaire d'animaux remettra, au responsable du groupement :

- Un bulletin de déclaration, dûment daté et signé, indiquant le nombre de bêtes qu'il estive et leur identification.
- Les attestations d'ordre sanitaire, exigées par l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, ainsi que l'accès et la mise en alpage dans le département de la SAVOIE (annexé au présent Règlement Intérieur).

Options :

- Une attestation sur l'honneur que les animaux estivés ont été traités contre la gale.
- Une attestation sur l'honneur que tous les animaux âgés de plus d'un mois ont été vermifugés.

Les propriétaires devront systématiquement réaliser un parage des pieds des animaux estivés avant la montée en alpage.

Ne sont admis sur les pâturages exploités par le groupement que des _____ .

Afin de lutter contre l'épididymite, seuls les mâles castrés seront acceptés sur l'alpage.

Les mâles non castrés pourront éventuellement être acceptés à partir du 1er août, au vu des résultats des prises de sang.

Seuls les taureaux de race charolaise seront acceptés sur l'alpage. Le groupement acceptera au moins 5 taureaux.

ARTICLE 10

Les dates de montée et de descente de l'alpage sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale du groupement.

Aucun adhérent ne pourra monter avant cette date sur les terres exploitées par le groupement.

Un contrôle de l'état sanitaire des animaux sera effectué avant toute montée en alpage. Le groupement se réserve le droit de refuser tout animal qui ne répondrait pas aux conditions sanitaires citées ci-dessus.

Le groupement dégage toute responsabilité pour les animaux restant sur l'alpage après la date de descente fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le tri des animaux devant quitter l'alpage sera organisé par le groupement en faisant appel aux éleveurs concernés.

Hors ces conditions, toute descente d'animaux devra faire l'objet d'un accord préalable du groupement.

Options :

Un comptage des animaux sera effectué à la mi-saison d'alpage.

Toute bête signalée comme malade devra être redescendue par les soins de son propriétaire.

ARTICLE 12

Les membres du groupement concourent financièrement à la réalisation des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en vue d'améliorer l'exploitation des terres pastorales dont il s'est assuré la disposition.

Les membres du groupement, ou certains d'entre eux, peuvent contribuer matériellement à la réalisation de ces travaux, moyennant une indemnité forfaitaire par journée de travail. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil d'Administration du groupement, chaque année, et ratifié en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13

Le présent règlement intérieur donnera lieu à un examen périodique et, en cas de modification, à une approbation lors de l'Assemblée Générale statutaire (AGO).

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la SAVOIE, qui a accordé l'agrément.

Fait à _____, le _____

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

SOCIETE CIVILE : _____

Agréée Groupement Pastoral par arrêté préfectoral en date du _____

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions des statuts, a pour objet :

- de réglementer les relations :
 - entre le groupement (par l'intermédiaire de ses gérants) et ses membres,
 - entre les membres eux-mêmes,
 - entre le groupement et les tiers propriétaires d'animaux éventuellement confiés au groupement ;
- de préciser et de compléter certaines dispositions statutaires en vue d'un meilleur fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Chaque membre, en adhérant au groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au groupement pour la durée d'une estive, s'engage à observer le présent règlement.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des membres du groupement. Celui-ci et les tiers propriétaires d'animaux, ayant éventuellement passé un contrat d'estive avec le groupement, pourront également prendre connaissance du présent règlement au siège de la société.

ARTICLE 4 - MANQUEMENTS

Tout manquement, par un membre du groupement ou un tiers ayant passé un contrat d'estive avec le groupement, aux obligations résultant du présent règlement peut être sanctionné.

Cette sanction ne pourra, toutefois, être prise par le groupement qu'après explication devant l'Assemblée Générale du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - ADHESION AU GROUPEMENT PASTORAL

Pour adhérer au groupement, le nouveau membre doit remplir les conditions suivantes :

- s'acquitter de ses parts sociales définies dans l'article 6 des statuts, en les versant aux gérants ;
- mettre en estive les animaux admis par le groupement (*cf. article 6 ci-dessous*).

Toute nouvelle demande d'adhésion est approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes émanant d'éleveurs de _____ , propriétaires de vaches laitières, sont retenues en priorité.

ARTICLE 6 - ADMISSION DES ANIMAUX

Sur les pâturages exploités par le groupement, sont admis :

- les vaches laitières en lactation en début de saison, ne devant pas vêler au cours de l'été, de races _____ ,
- les taureaux de races _____ ,
- les vaches tarées,
- les veaux,
- les génisses laitières,
- les bovins à viande.

Sont exclus de l'alpage :

- tout animal ne répondant pas aux conditions sanitaires (*voir règlement sanitaire*),
- les vaches vêlant en alpage,
- les vaches suitées.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION ANNUELLE

Les demandes des adhérents du groupement ne peuvent comprendre que les animaux leur appartenant et inscrits au _____ de l'année considérée sur l'inventaire d'étable de l'IPG.

Les adhérents du groupement ne pourront confier à celui-ci des animaux achetés après le _____, qu'après accord préalable des gérants.

L'inscription définitive des animaux devra être faite avant le _____ de chaque année, en remettant aux responsables du groupement :

- un bulletin de déclaration, dûment daté et signé, indiquant le nombre d'animaux estivés, le nom et le numéro d'identification de chaque animal ;
- les attestations d'ordre sanitaire, exigées par le règlement sanitaire d'estive adopté par le groupement et annexé au présent règlement (bulletin de transhumance...).

ARTICLE 8 - GESTION DES EFFECTIFS ET DES TROUPEAUX

Lorsque le nombre de vaches, proposé au groupement par un sociétaire, est supérieur ou inférieur à _____ vaches par rapport à l'effectif d'animaux défini lors de l'adhésion, le membre en question doit signaler, aux responsables du groupement, avant le _____ de l'année, la variation de l'effectif. Si les demandes excèdent les possibilités d'estive ou de quota du groupement, la répartition du nombre de vaches à estiver par membre sera soumise à la décision de la gérance.

Si la limite du nombre global maximum n'est pas atteinte, le groupement peut accepter de prendre en pension des animaux appartenant à des tiers, sous réserve que ces derniers s'engagent à observer les obligations auxquelles sont tenus les membres du groupement. Les demandes des tiers éventuels, extérieurs au groupement, sont examinées par les gérants.

Les vaches en lactation et taureaux formeront troupeau, et seront séparés des autres animaux de l'alpage (génisses, bovins à viande).

Les vaches taries en cours de saison peuvent être retirées du troupeau de vaches en production.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES MONTEE ET DESCENTE DES TROUPEAUX

Chaque propriétaire d'animaux est averti au moins _____ heures à l'avance des date, heure et lieu de rassemblement des troupeaux.

Dans le cas où un éleveur ne pourrait pas respecter les horaires fixés pour le rassemblement, il doit en prévenir le groupement et assurer lui-même :

- le contrôle des animaux (*effectué le jour de la montée en alpage*) ;
- la conduite de ses animaux jusqu'au lieu d'estive, sous réserve d'un contrôle d'admission.

Chaque propriétaire d'animaux est averti au moins _____ heures à l'avance de la date de descente de l'alpage. Il devra prendre, ou faire reprendre, ses animaux aux jours et lieux qui lui seront indiqués par le groupement. Le groupement dégage toute sa responsabilité pour les animaux restant sur l'alpage après cette date.

Le triage des animaux devant quitter l'estive sera organisé par le groupement, avec le berger, et en faisant appel aux éleveurs concernés.

Hors de ces conditions, toute descente d'animaux devra faire l'objet d'un accord préalable du groupement.

ARTICLE 10 - PRECISIONS SUR LE ROLE DES GERANTS

Les gérants ont notamment les missions suivantes :

- embaucher le personnel, planifier les activités des salariés ;
- informer les bergers de tous les éléments indispensables pour le bon fonctionnement de l'alpage (conduite du troupeau, gestion du pâturage, livraison du lait) ;
- rechercher les animaux perdus, si nécessaire ;
- assurer le contrôle de l'état sanitaire de tout animal inalbé ;
- veiller à l'entretien du matériel de traite et assurer la mise en place en début de saison, le démontage et le rangement en fin de saison, de l'ensemble du matériel ;
- mettre à disposition du comptable toutes les pièces nécessaires et toutes les informations utiles, afin de rémunérer les salariés et répartir le bénéfice aux échéances fixées.

Les gérants ont la responsabilité du bon fonctionnement de l'alpage, relatif au troupeau inalbé, à l'équipe de salariés, à la livraison à la coopérative et au matériel.

ARTICLE 11 - FONCTION DES SALARIES

Les salariés recrutés, avec contrat de travail, par les gérants, et sous leur direction, doivent assurer les activités suivantes :

- conduire le troupeau : traite, soins aux animaux, isolement et évacuation des animaux malades ;
- gérer le pâturage, en fonction des besoins du troupeau et des nécessités d'amélioration ou de maintien des pelouses d'alpages (déplacements des parcs, gardiennage, changement d'emplacement des abreuvoirs, déplacement de la machine à traire) ;
- assurer les petits travaux d'entretien pouvant s'avérer nécessaires sur le chalet ou les installations ;
- respecter les horaires de traite et de livraison du lait ;
- tenir le cahier d'élevage et le plan de pâturage, et tout enregistrement prescrit par la réglementation ou par une mesure contractualisée souscrite par le groupement,
- assurer la surveillance du troupeau des génisses, si cette mission leur est confiée par les gérants.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Les animaux des adhérents du groupement, et ceux qu'il prend en pension, devront être assurés par le groupement en responsabilité civile.

Tout autre risque (foudre, accident, maladie) est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 13 - SOINS AUX ANIMAUX INALPES

Les frais occasionnés par les visites du vétérinaire, à la demande des bergers, sont à la charge du propriétaire. Le vétérinaire est choisi par les propriétaires.

Les frais de médicaments, utilisés par le berger pour les soins courants aux animaux, sont à la charge du groupement.

Les bergers, en accord avec l'éleveur propriétaire de l'animal malade, pourront décider de la descente d'un animal malade. Le propriétaire aura à sa charge la descente de cet animal.

ARTICLE 14 - PRIX DE PENSION DES GENISSES

Le prix des pensions est fixé annuellement par les gérants.

ARTICLE 15 - TROUPEAUX DE VACHES LAITIÈRES : PESEE DU LAIT

La pesée est réalisée environ au 40^{ème} jour de la saison.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU BENEFICE DU TROUPEAU LAITIER

Les frais d'exploitation sont répartis au prorata du nombre de vaches laitières présentes au 1^{er} jour de la montée.

La répartition des produits est faite en fonction du poids du lait à la pesée.

ARTICLE 17 - REVISION

Le présent règlement intérieur donnera lieu à un examen périodique et, notamment, à une approbation lors de chaque Assemblée Générale statutaire.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie, qui a accordé l'agrément.

Fait à _____, le _____

Le Président,

Association GROUPEMENT PASTORAL _____
(Association type loi 1901)

Siège social : _____

BULLETIN D'ADHESION 200 _

Je soussigné(e) _____

Eleveur (Eleveuse),

Demeurant à _____

Né(e) le _____ à _____

Nationalité _____

N° MSA _____ Cotisant AMEXA : OUI NON

Demande mon adhésion à l'association GROUPEMENT PASTORAL _____

La possibilité m'est ouverte de confier, à l'association, dans les conditions du règlement intérieur, un nombre de :

Si toutefois l'association ne pouvait pas accueillir l'effectif global d'animaux prévu, je me conformerais aux décisions de l'association concernant la réduction des contingents individuels des adhérents.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association.

Je m'engage à respecter les clauses de celui-ci et, également, à participer aux dépenses et aux recettes de l'association conformément aux dispositions statutaires.

Montant de la cotisation annuelle :	HT	_____	€
	TVA	_____	€
	TTC	_____	€

Fait en double exemplaire,

A _____, le _____

Signature :

Société Civile GROUPEMENT PASTORAL _____

Siège social : _____

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné(e) _____

Eleveur (Eleveuse),

Demeurant à _____

Demande mon adhésion à la société _____ ,

Groupement pastoral agréé pour _____ **parts**

La possibilité m'est ouverte de confier, au groupement, dans les conditions du règlement intérieur, un nombre de :

_____ **bovins**

Toute demande de ma part, tendant à une augmentation de l'effectif bovin que je souhaite confier au groupement, devra être adressée au(x) gérant(s), au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première saison d'estive concernée.

La décision sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire qui devra, également, déterminer le nombre de parts sociales supplémentaires à souscrire.

Un nouveau bulletin d'adhésion sera souscrit.

Si toutefois le groupement ne pouvait pas accueillir l'effectif global d'animaux prévu, je me conformerais aux décisions du groupement concernant la réduction des contingents individuels des adhérents.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du groupement.

Je m'engage à en respecter les clauses et, également, à participer aux dépenses et aux recettes du groupement, conformément aux dispositions statutaires, ainsi que, le cas échéant, aux travaux qui seront mis à ma charge, ou à verser une indemnité destinée à compenser les travaux qui m'incomberaient.

Je m'engage, également, à ne pas recourir à d'autres possibilités d'estive, sauf accord du groupement.

Fait en double exemplaire,

A _____, le _____

Signature :

Société Coopérative Agricole : GROUPEMENT PASTORAL _____

RCS _____ n° _____

Agréée n° _____

BULLETIN D'ADHESION et D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) _____ ,

Demeurant à _____
_____Agissant en qualité de chef de l'exploitation ci-après désignée :
_____ ,

dont je suis propriétaire, fermier, métayer,

Connaissance prise des statuts et règlement intérieur de la société coopérative agricole laitière
_____ ,

Déclare :

1. Demander – Confirmer mon adhésion à ladite Société.
2. M'engager à apporter à celle-ci, pour l'exercice social en cours et les _____ années suivantes, soit du _____ au _____ , sauf cas de force majeure :
les quantités ci-dessous précisées des produits de ladite exploitation, correspondant à la totalité, *réserve faite des quantités nécessaires à mes besoins professionnels et familiaux (ou à un pourcentage de _____)*, des produits de l'exploitation rentrant dans les catégories définies à l'article 3 des statuts de la Société et rappelés ci-après :

Nature des produits	Engagements totaux (annuels de livraison)

3. M'engager à souscrire, auprès de la Société, ou à acquérir, auprès d'un tiers, sur les indications de la Société ou avec son accord, le nombre de parts sociales correspondant à mes engagements annuels.

Le présent engagement sera renouvelable par tacite de reconduction, par périodes de _____ ans à compter de l'expiration de la période fixée au paragraphe 2 ci-dessus, sauf dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil d'Administration de la coopérative trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période d'engagement.

Fait en double exemplaire,

A _____ , le _____

Mention "lu et approuvé" + signature